Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 195 794 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. OUHADID
Rue Beeckman 45
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. OUHADID, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne de confession musulmane. Vous seriez née le […] 1978, à Ammi Moussa.

Le 25 août 2015, munie de votre passeport et d'un visa pour l'espace Schengen, vous auriez quitté l'Algérie en avion à destination de Paris. Vous seriez restée une semaine à Paris avant de vous rendre à Nancy où vous seriez restée entre le 1er septembre 2015 et le 2 juin 2016, date à laquelle vous seriez

partie pour la Belgique. Le 24 octobre 2016, vous introduisez votre demande d'asile et à l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez technicienne informatique dans la mairie au département de l'état civil. En novembre 2014, votre collègue [M. M.] vous aurait demandé de falsifier des documents concernant l'état civil et de réaliser des photocopies du registre du mariage de l'état civil, procédures qui étaient interdites selon la loi en Algérie. Vous auriez refusé d'effectuer ce qu'il vous avait demandé malgré le fait qu'il vous l'ait demandé à plusieurs reprises. Peu de temps après, vous auriez reçu des coups de fil anonymes durant lesquels des inconnus auraient menacé de divulguer votre relation avec un collègue dont votre famille n'était informée. Ces appels anonymes auraient commencé vers le mois de mars 2015. En parallèle votre collègue [M. M.] aurait encore demandé d'effectuer les tâches qu'il vous avait demandé. Vous n'auriez pas trouvé de solution à votre problème et vous auriez décidé de quitter le pays.

Enfin, vous déclarez également craindre un promoteur immobilier contre lequel vous auriez porté plainte en raison d'une arnaque dont vous auriez été victime. Il aurait été jugé et emprisonné et après sa libération il vous auriez été menacée par lui.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport, un acte de naissance, une carte d'aide médicale française, une prescription de médicaments, un rapport de l'UNHCR concernant la situation des femmes célibataires en Algérie, un rapport médical français, un rapport médical belge, un certificat de non mariage, une fiche d'état-civil, une attestation de travail, des relevés de notes et une convocation du tribunal.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, plusieurs contradictions relevées entre vos déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général empêchent de considérer que votre crainte en cas de retour en Algérie est établie. En effet, à l'Office des étrangers vous n'avez pas évoqué les différentes menaces téléphoniques que vous auriez reçues. Vous évoquez également le fait que les personnes qui vous demandaient de falsifier des données d'état-civil auraient pu monter un scénario contre vous en inventant une infraction dans votre travail ou en créant une histoire pour atteindre à votre honneur envers votre famille (Cfr. Questionnaire CGRA du 28/10/2016, page 14). Vous n'évoquiez donc pas une relation concrète que vous auriez eue et que ces personnes auraient pu divulguer à votre famille. Confrontée à ces contradictions, vous expliquez que vous n'auriez pas eu le temps durant cette première interview et qu'il pourrait y avoir eu un problème de compréhension avec l'interprète (CGRA, pages 12 et 13). Cette explication n'est pas convaincante étant donné que ces menaces téléphoniques occupent une place centrale dans votre récit d'asile et que votre déclaration faite à l'Office des étrangers est détaillée et complète. De plus, un problème de compréhension de l'interprète ne peut être considéré crédible étant donné que vous déclarez maitriser le français et que le compte rendu de cet entretien vous a été relu dans votre langue natale, à savoir l'arabe. Vous n'apportez dès lors aucune justification qui pourrait permettre d'expliquer ces contradictions importantes relevées au sein de votre récit. Notons que vous n'avez rien fait parvenir au CGRA (par voie écrite) après votre audition à l'Office des étrangers.

En second lieu, force est de constater l'absence de démarches afin de trouver une solution à votre problème allégué. En effet, vous n'auriez pas tenté de contacter votre supérieur hiérarchique, vous n'auriez pas parlé de ces menaces à vos collègues et vous ne sauriez pas si on leur aurait demandé ce même type de tâche (CGRA, page 9). De plus, l'ensemble de vos explications face à l'absence de vos démarches afin de trouver une solution à votre problème ne reposent que sur des suppositions de votre part et non sur des faits concrets. En effet, vous déclarez que vous ne vous entendiez pas bien avec votre supérieur hiérarchique et que celui-ci auraient pu être impliqué dans cette affaire (CGRA, pages 9 et 11). Vous n'auriez pas non plus tenté de porter plainte à la police car vous n'auriez pas eu confiance en eux (CGRA, page 17). Cependant, ces déclarations sont pour le moins incohérentes étant donné que vous déclarez avoir été victime d'une arnaque par un promoteur immobilier et que vous auriez porté plainte contre lui et suite à cette plainte il aurait été jugé et condamné à une peine de prison (CGRA,

pages 12 et 13). Force est donc de constater que vous avez déjà fait appel aux autorités algériennes et que celles-ci ont pris en compte votre plainte. Partant, aucun élément issu de vos déclarations ne permet de conclure que vous ne pourriez plus bénéficier de la protection de vos autorités si vous faisiez à nouveau appel à celles-ci. Partant, l'absence de démarches afin de trouver une solution à votre problèmes allégué, confirme le manque de crédibilité des menaces dont vous auriez fait l'objet en Algérie. En troisième lieu, plusieurs incohérences issues de vos déclarations au sujet des menaces dont vous auriez fait l'objet, renforcent le manque de crédibilité de celles-ci.

En effet, il est peu cohérent de constater que vous ayez été menacée pendant neuf mois alors que vous aviez à chaque fois refusé d'accomplir les tâches que l'on vous demandait et que votre relation alléguée n'a pourtant jamais été divulguée à votre famille. Confrontée à cette incohérence vous n'apportez aucune explication cohérente et vous déclarez uniquement que ces personnes pensaient que vous alliez accepter (CGRA, page 17). De plus, il est peu cohérent que votre famille n'ait jamais été informée de cette prétendue relation étant donné que vous déclarez vous-même que tout le monde était informé de celle-ci, y compris le promoteur immobilier avec qui vous auriez eu des problèmes (CGRA, page 15). Face à cette incohérence, vous répondez uniquement que votre famille était informée que vous aviez un projet de mariage qui aurait échoué, mais qu'elle ne connaitrait pas les détails de cette histoire (CGRA, page 15). Vous n'expliquez donc pas ce qui pourrait changer la perception de cette histoire par votre famille vu qu'il ressort de vos déclarations que votre famille était malgré tout informé de cette relation alléguée (CGRA, page 15). Enfin, vos craintes envers le promoteur immobilier se sont à nouveau révélées peu crédibles et peu cohérentes. En effet, vous déclarez que la soeur de celui-ci serait venue voir votre mère afin que vous retiriez votre plainte, vous auriez refusé et suite à votre témoignage la condamnation de ce promoteur aurait été aggravée (CGRA, pages 13 et 14). La famille du promoteur n'aurait plus tenté de vous contacter par la suite. Cependant, vous déclarez que le promoteur vous aurait contacté à sa sortie de prison en juillet 2015 et aurait menacé lui aussi de divulguer votre relation à votre famille (CGRA, page 15). Partant, il n'est pas cohérent que ce promoteur n'ait pas non plus divulgué cette relation à votre famille alors que vous déclarez qu'il aurait été condamné à cause de votre témoignage. Ces propos incohérents, renforcent à nouveau le manque de crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Partant l'ensemble de ces contradictions et incohérences empêche de considérer que les menaces dont vous auriez fait l'objet soient établies. Au surplus, plus constatons votre manque d'empressement pour introduire une demande de protection internationale, en effet, vous seriez arrivée en France en septembre 2015 et vous n'avez introduit votre demande d'asile en Belgique qu'au mois d'octobre 2016, soit près de 5 mois après votre arrivée en Belgique au mois de juin 2016. Notons que vous êtes restée en France près de 9 mois sans y demander l'asile, ce à quoi vous répondez ne pas connaître la procédure d'asile en France (page 6 de votre audition CGRA). Cette réponse est surprenante au vu de votre profil personnel -notamment au vu de votre diplôme en droit des affaires. Ce manque d'empressement ne correspond nullement à celui d'une personne invoquant une crainte de persécution envers son pays.

En ce qui concerne l'ensemble des documents que vous avez déposé, ceux-ci ne sont pas de nature à considérer différemment les conclusions émises par la présente. En effet, votre passeport, votre certificat de naissance, votre fiche d'état-civil, votre certificat de non mariage concernent uniquement votre identité et état-civil, ces éléments ne sont pas mis en doute par la présente. Votre attestation de travail et vos relevés de notes confirment votre parcours scolaire et votre travail en Algérie. Ces éléments ne sont pas non plus mis en doute par la présente. Les différents documents médicaux que vous déposez concernent votre état de santé et le fait que vous souffrez d'anémie chronique dont les causes ne sont pas explicitées. Votre état de santé n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos relatifs aux menaces dont vous auriez fait l'objet en Algérie. En ce qui concerne la convocation du tribunal, celle-ci concerne le procès durant lequel vous auriez témoigné contre le promoteur immobilier qui vous aurait arnaqué. Cet élément n'est pas mis en doute par la présente. Enfin, le rapport de l'UNHCR que vous déposez ne parle pas de votre cas personnel mais évoque la situation des femmes célibataires ou divorcées qui vivent seules. Cependant, ce cas de figure ne peut être comparé à votre cas étant donné que vous bénéficiez du soutien de vos parents avec qui vous avez habité l'ensemble de votre vie en Algérie (CGRA, page 4). De plus, outre votre soutien parental, au vu de votre profil socio-économique, diplômée en droits des affaires ayant travaillé comme technicienne informatique durant 12 années, vous ne présentez pas le profil d'une femme isolée et vulnérable.

Notons, enfin, que vous seriez originaire d'Ammi Moussa. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains

d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Les informations objectives ne font pas état d'une situation différente dans votre région d'origine, à savoir Ammi Moussa. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (cfr. informations jointes au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Le Conseil qui les fait siens estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un chantage dans son pays d'origine.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a adéquatement examiné les différentes déclarations de la requérante et les pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que la requérante n'établissait aucunement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.5.2. En ce qu'elle reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir pris en considération son attestation de réussite en tant que technicienne en informatique, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette critique, la réussite de ces études et, plus généralement, son statut de technicienne en informatique n'étant aucunement contestés.

4.5.3. Des menaces téléphoniques ne peuvent aucunement être considérées comme « *un détail* ». Ses dépositions successives peuvent donc être qualifiées de contradictoires et cette contradiction ne peut nullement s'expliquer par la « *retenue de la requérante* ». Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête pour tenter de justifier les incohérences apparaissant dans le récit de la requérante ou pour essayer de minimiser son profil socio-économique. Il n'est pas non plus convaincu que la tardiveté de la demande de protection internationale introduite par la requérante puisse s'expliquer par son ignorance des procédures ou les circonstances dans lesquelles elle vivait en France. En définitive, la requérante n'établit nullement les problèmes qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et elle ne démontre aucunement qu'en l'espèce, son statut de femme seule suffirait à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine* (…), *il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE